

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

~~Le Ministre de l'Instruction Publique~~

~~et des Beaux-Arts
Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts~~

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix située sur la place publique d' ARDES
SUR-COUZE (Puy-de-Dôme)

et

appartenant à la Commune d' ARDES-SUR-COUZE

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune dx

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

21 OCT 1925

Jean Heller